

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT
VISANT LE RACCORDEMENT D'UN NOUVEAU SITE D'INJECTION DE GSR À HÉBERTVILLE**

DESCRIPTION DU PROJET

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 5, Figure 1;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 6, Tableau 1;
 - (iii) Pièce [B-0009](#), p. 1;
 - (iv) Pièce [B-0009](#), Annexe B, Figure n° 1/4;
 - (v) Dossier R-4326-2025, pièce [B-0015](#), p. 7, réponse 3.2.

Préambule :

- (i) Énergir présente la localisation du Projet et le tracé de celui-ci.
- (ii) Énergir présente le Tableau 1 des données techniques de la conduite de raccordement :

**Tableau 1
Données techniques de la conduite de raccordement**

Nombre de conduite(s)	1
Diamètre extérieur de conduite	114,3 mm (4 pouces)
Longueur totale de la nouvelle conduite	1,95 km
Matériaux	Acier
Pression maximale d'opération	7 000 kPa

- (iii) « Selon les informations reçues du Client, les travaux projetés sont relatifs à l'installation d'une conduite en époxy de 110 mm de diamètre, sur une longueur globale d'environ 850 m linéaires (400 m d'excavation en tranchée et 450 m en forage dirigé). »
- (iv) La Figure n° 1/4 présente le « plan de situation » du projet.
- (v) « Une version révisée de la pièce Énergir-1, Document 1 (caviardée et confidentielle) est déposée pour remplacer la figure 1 par la figure représentée ci-après. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer une version mise à jour de la figure visée à la référence (i), de manière à en assurer la lisibilité complète, comme cela a été fait au dossier de la référence (v).

Réponse :

Afin d'assurer une lisibilité complète de la figure visée, Énergir la dépose dans la nouvelle pièce Énergir-1, Document 5. Énergir dépose également une version révisée de la pièce Énergir-1, Document 1.

- 1.2 Veuillez concilier les références (ii) et (iii) quant à la longueur et aux matériaux de la conduite.

Réponse :

Il s'agit bien d'une conduite de 1 950 m de long avec un diamètre de 114,3 mm (4 po). La conduite est en acier, recouverte d'un revêtement en époxy.

- 1.3 Veuillez confirmer si les tracés de la Figure 1 (référence (ii)) et la Figure n° 1/4 (référence (iv)) représentent un seul et même tracé. Dans la négative, veuillez identifier les différences et élaborer sur les conséquences de celles-ci.

Réponse :

Énergir confirme que les tracés présentés à la Figure 1 de la pièce B-0007, Énergir-1, Document 1 et à la Figure n° 1/4 de l'annexe B de la pièce B-0009, Énergir-1, Document 3 ne sont pas parfaitement identiques. Les différences concernent la portion sud du tracé.

La Figure n° 1/4 de la pièce B-0009, Énergir-1, Document 3 reflète le tracé qui était envisagé au moment de la réalisation des forages géotechniques effectués en novembre 2025. À la suite de ces travaux et dans la poursuite de l'élaboration de l'ingénierie détaillée, le tracé a fait l'objet de plusieurs itérations afin de tenir compte des contraintes présentes sur le terrain et d'optimiser l'implantation de la conduite.

Plus particulièrement, le tracé a été ajusté afin :

- d'éviter les plantations de saules aménagées sur les terrains de la Régie des matières résiduelles (RMR);
- de tenir compte de la présence de conduites de lixiviat existantes sur les terrains de la RMR;

- d'optimiser le tracé de manière à réduire les impacts sur les milieux hydriques et humides.

En conséquence, le tracé final du Projet est celui présenté à la Figure 1 de la pièce B-0007, laquelle reflète la version retenue à la suite de l'ensemble des ajustements réalisés dans le cadre de l'ingénierie détaillée.

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

2. Références :
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 6;
 - (ii) Pièce [B-0009](#), p. 1;
 - (iii) Pièce [B-0009](#), p. 16.

Préambule :

- (i) « Afin de confirmer les méthodes de construction, une campagne géotechnique comprenant des sondages géotechniques a été mise sur pied le long du tracé où la conduite sera installée. »
- (ii) « Cette nouvelle conduite sera le prolongement d'un tronçon de conduite souterraine qui avait été l'objet d'une précédente étude géotechnique par Nvira et dont le rapport était référencé 4252-02-01-0F. »
- (iii) « Remarque sur le tracé de la conduite : D'après les informations fournies, le tracé initial du projet a été modifié à la suite de nos investigations géotechniques sur le site. Dans ce contexte, compte tenu de la modification du tracé et de la variation latérale importante de la stratigraphie du site à l'étude, nous recommandons la réalisation de forages et/ ou de sondages complémentaires à proximité du nouveau tracé. »

Demandes :

- 2.1 La Régie comprend des références (i) et (ii) que l'étude géotechnique déposée au présent dossier ne semble pas porter sur l'ensemble du tracé relatif au Projet. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la Régie.

- 2.2 La référence (ii) indique qu'une partie du tracé semble visé par une étude géotechnique antérieure. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Dans l'affirmative, veuillez déposer ce rapport, identifier la portion du tracé relatif à ce rapport et commenter les conclusions de celui-ci.

Réponse :

L'étude géotechnique déposée à la pièce B-0009, Énergir-1, Document 3 ne porte pas sur l'ensemble du tracé du Projet. Cette étude a été réalisée en complément d'une étude géotechnique antérieure, réalisée en 2024 par Nvira (rapport 4252-02-01-0F) et visait principalement la portion sud du tracé. Énergir la dépose dans la nouvelle pièce Énergir-1, Document 4.

La portion nord du tracé, situé en milieu agricole, avait déjà fait l'objet de l'étude géotechnique de 2024. Cette portion du tracé est demeurée essentiellement inchangée lors de l'élaboration subséquente de l'ingénierie détaillée. Les données géotechniques acquises dans le cadre de cette étude demeurent donc représentatives des conditions de terrain rencontrées sur cette section du Projet.

- 2.3 En lien avec la référence (iii), veuillez indiquer si des forages, sondages ou autres investigations complémentaires ont été réalisés à la suite de la modification du tracé, tel que recommandé. Le cas échéant, veuillez déposer ces documents. Dans la négative, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles Énergir n'a pas réalisé les investigations supplémentaires recommandées par la firme Nvira.

Réponse :

À la suite des modifications apportées à la portion sud du tracé lors de l'élaboration de l'ingénierie détaillée, Énergir a mandaté la firme Nvira afin de réaliser des investigations géotechniques complémentaires dans cette section du Projet. Une nouvelle campagne de forages a ainsi été réalisée en juin 2026 afin de caractériser les conditions géotechniques associées au tracé révisé.

Au moment de la préparation de la présente réponse, les travaux de terrain sont terminés, mais Énergir n'a pas encore reçu le rapport géotechnique final de Nvira. Les journaux de forage (*logs* de forage) préliminaires sont toutefois disponibles et sont déposés au soutien de la présente demande de renseignements, à l'annexe Q-2.2. Les forages complémentaires réalisés sont identifiés F8 à F13 dans les documents déposés.

CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

3. Référence : Pièce [B-0007](#), p. 16.

Préambule :

« Comme mentionné à la section 2.1, les démarches d'obtention de la subvention sont effectuées directement par le Producteur et non par Énergir. Le versement de la subvention constitue un intrant majeur dans la structure financière du Projet et est nécessaire à la réalisation de celui-ci. L'obtention d'une décision favorable à la demande d'investissement d'Énergir pour le raccordement du site de Waqa Énergie a été identifiée comme étant un jalon requis pour le versement de la subvention par le MEIE. L'échéancier ainsi que la viabilité économique du Projet se retrouvent dépendants du processus réglementaire d'autorisation. L'autorisation de la Régie est par conséquent demandée d'ici la fin août 2026. » [nous soulignons]

Demande :

3.1 La Régie comprend de la référence (i) qu'en date de la présente demande de renseignement, aucune subvention n'a été reçue par le Producteur. Veuillez préciser si Énergir a l'intention de débiter les travaux du Projet avant l'obtention d'une confirmation de réception de la subvention par le Producteur, nonobstant l'obtention de l'autorisation de la Régie.

Réponse :

Le gouvernement a bien octroyé une subvention de 15 M\$ pour ce Projet¹. Selon l'expérience d'Énergir, l'octroi se fait généralement en plusieurs versements et les termes et conditions de versements sont précisés par une convention de subvention entre les deux parties. Dans la référence citée en préambule, Énergir souhaite préciser que l'obtention d'une décision favorable à la demande d'investissement d'Énergir a été identifiée comme étant un jalon pour un des versements de la subvention.

¹

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2220309/emissions-regie-matieres-residuelles-subvention>.

DEMANDE D'AUTORISATION D'UN CER

4. Référence : Pièce [B-0007](#), p. 17.

Préambule :

« Tableau 10
Calendrier projeté [...] »

7.1 Demande d'autorisation d'un CER

Afin de respecter les dates mentionnées dans le calendrier ci-dessus, Énergir est d'avis que la réalisation du Projet doit démarrer dès septembre 2026. Ceci engendre certains déboursés (ingénierie de détail et commande des matériaux et équipements à longs délais) qui surviennent avant que la Régie n'ait rendu sa décision finale sur la demande d'investissement du Projet. Par conséquent, conformément à l'article 32 de la Loi, Énergir demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte d'écart et de report (CER) hors base portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, à compter de la date du dépôt de la demande, afin d'y comptabiliser les dépenses liées à la réalisation du Projet [...]. »

Demande :

4.1 Veuillez confirmer que les sommes qu'Énergir désire comptabiliser au CER ont toutes été engagées pour des travaux réalisés le ou après le 25 mai 2026. Dans la négative, veuillez élaborer sur les travaux et les sommes engagées.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la Régie à l'effet que les sommes portées au CER ont toutes été engagées pour des travaux réalisés le ou après le 25 mai 2026.

LISTES DES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

5. Références :
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 16;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 16;
 - (iii) Dossier R-4326-2025, décision [D-2026-020](#), p. 15 et 16;
 - (iv) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), art. 33;
 - (v) [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#), art. 62.

Préambule :

(i) « **6 LISTES DES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELFP) (certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement);
- Municipalité d'Hébertville-Station et MRC (demande de consentement municipal);
- Demande d'examen d'un projet près d'un cours d'eau (MPO);
- Permis de déboisement et dynamitage émis par la municipalité d'Hébertville;
- Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

À cet effet et en suivi de la décision D-2026-020¹², Énergir informe la Régie qu'une autorisation liée à l'article 33 LRÉ n'est pas requise pour le présent projet. »

- (ii) « Le calendrier des principales activités se retrouve au tableau ci-dessous. La conception de l'ingénierie, les demandes de permis et l'octroi des contrats sont en cours afin de pouvoir débuter la réalisation des travaux à partir de l'automne 2026. »

- (i) « [38] En réponse à une DDR de la Régie, Énergir précise que l'article 33 de la Loi ne trouve pas application au présent dossier, puisque le Projet ne vient pas modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une zone agricole, mais vise plutôt à modifier l'utilisation d'un « lot », d'où la nécessité d'une autorisation en vertu de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La portion du lot, sur laquelle se trouvera le poste d'injection d'Énergir, et qui appartient au Producteur, est « zonée industriel (zone blanche non agricole) et ne requiert donc pas l'autorisation de la CPTAQ ».

- [39] Énergir mentionne que la Régie n'a jamais requis l'obtention d'un tel « avis » de la CPTAQ en vertu de l'article 33 de la Loi avant de rendre des décisions pour des projets similaires à celui actuellement à l'étude. La Régie tient à préciser que le fait qu'un tel cas ne se soit pas présenté par le passé n'implique pas que la Régie ne pourrait requérir un tel avis. Par

ailleurs, la Régie juge qu'il serait opportun que l'information permettant de statuer si un Projet implique ou non l'application de l'article 33 de la Loi soit présentée avec davantage de clarté. **La Régie demande donc dorénavant à Énergir, dans le cadre de dossiers d'investissement soumis en vertu de l'article 73 de la Loi, de l'informer dans le cas où un projet se situe en zone agricole, mais qu'une autorisation liée à l'article 33 de la Loi n'est pas nécessaire.** » [notes de bas de pages omises]

- (ii) « 33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre [P-41.1](#)), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. »
- (iii) « 62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

En plus des considérations prévues à l'article 12, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées;
- 9° l'effet sur le développement durable du territoire sur preuve soumise à la commission;
- 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible, sur preuve soumise à la commission;
- 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée;
- 12° les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole;
- 13° le dynamisme du territoire agricole;
- 14° le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle peut prendre en considération:

- 1° un avis de non-conformité au règlement de zonage ou au règlement de contrôle intérimaire de la municipalité locale reçu après le délai de 60 jours prévu à l'article 58.3;
 - 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur;
 - 3° les comportements antérieurs en matière de protection du territoire agricole ou de l'environnement du demandeur ou d'une personne qui lui est liée ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, de l'un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, sociétaires ou représentants ou d'une personne morale ou d'une société qui leur est liée;
 - 4° le fait que le demandeur propose d'inclure un lot dans la zone agricole.
- Le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions « personne liée », « personne morale liée » ou « société liée ». »

Demandes :

- 5.1 Veuillez préciser, pour chacune des autorisations requises mentionnées à la référence (i), les dates anticipées de réception de celles-ci. Advenant un retard dans l'obtention d'une ou de plusieurs des autorisations, veuillez élaborer sur les possibles impacts sur l'échéancier du Projet.

Réponse :

De façon générale, l'échéancier du Projet prévoit le début des travaux à l'automne 2026. Tout retard significatif dans l'obtention des autorisations requises est susceptible d'entraîner le report de certaines activités de construction et pourrait affecter la date de mise en service actuellement prévue le 1^{er} septembre 2027.

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement) :
 - La demande d'autorisation a été déposée le 9 avril 2026;
 - L'avis de recevabilité du MELCCFP a été reçu le 6 mai 2026;
 - L'ensemble des réponses à la première demande d'information du MELCCFP a été transmis par Énergir le 7 juillet 2026;
 - Réception anticipée : au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Un retard dans l'obtention de cette autorisation pourrait retarder le début de certaines activités de construction et affecter l'échéancier global du Projet.

- Municipalité d'Hébertville-Station et MRC (consentements municipaux) :

À l'exception du permis de déboisement et de dynamitage mentionné ci-dessous, les bâtiments d'Énergir visés par le Projet sont inclus dans le permis d'urbanisme du producteur WAGA associé à ses installations de raffinage de biogaz situées sur le terrain du LET.
- Ministère des Pêches et des Océans (MPO) (demande d'examen d'un projet près d'un cours d'eau) :
 - La demande d'examen a été soumise le 9 juin 2026;
 - Réception anticipée : au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Un retard pourrait avoir un impact sur la réalisation des travaux associés aux traverses de cours d'eau et, conséquemment, sur l'échéancier du Projet.

- Permis de déboisement et de dynamitage émis par la municipalité d'Hébertville :
 - La demande de permis n° 2026-2072 a été déposée le 28 avril 2026;
 - Le permis a été délivré le 5 mai 2026.

- Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) :
 - La demande a été déposée le 25 mars 2026;
 - La Municipalité d'Hébertville a adopté une résolution favorable le 20 avril 2026;
 - L'UPA a transmis un avis favorable le 8 mai 2026;
 - La MRC a adopté une résolution favorable le 12 mai 2026;
 - Réception anticipée : août ou septembre 2026.

Un retard dans l'obtention de cette autorisation pourrait retarder la réalisation des travaux en zone agricole et avoir une incidence sur l'échéancier global du Projet.

5.1.1. Pour l'autorisation requise de la CPTAQ mentionnée en référence (i), si cette dernière a été obtenue, veuillez la déposer.

Réponse :

Le dossier est complet et est en cours d'analyse par la CPTAQ.

5.2 Dans le contexte du dossier R-4326-2025 et de la décision D-2026-020 (référence (iii)), veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles un lot visé par l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (référence (v)), n'est pas un immeuble au sens de l'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (référence (iv)).

Réponse :

Énergir souligne que les notions de « lot » et « immeuble » sont traitées de façon distincte dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (« **LPTAA** »). Bien que certains articles de la LPTAA réfèrent à la notion « d'immeuble », l'article 62 LPTAA réfère quant à lui à la notion de « lot », laquelle fait l'objet d'une définition distincte et vise spécifiquement un « fonds de terre » :

1. [...] « **lot** » : un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

[...]

62. *La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables*

Dans le cadre du dossier R-4326-2025, Énergir avait notamment indiqué ce qui suit en réponse à une demande de renseignements de la Régie² :

[...] Énergir doit obtenir une autorisation de la CPTAQ pour l'installation de sa conduite de raccordement, et ce, conformément à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

En ce qui a trait à l'article 33 de la LRÉ, celui-ci trouve uniquement application lorsqu'une décision de la Régie vient « *modifier l'utilisation d'un immeuble situé [...] dans une zone agricole* ».

Or, le projet d'Énergir ne vise pas à modifier l'utilisation d'un « immeuble » situé en zone agricole, mais vise plutôt uniquement à modifier l'utilisation d'un « lot » (d'où la nécessité d'une autorisation en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*) [référence en note de bas de page à la définition de « lot » omise »].

Au demeurant, tel que mentionné par Énergir dans cette demande de renseignements, l'article 33 LRÉ n'impose l'obtention d'un avis de la CPTAQ que lorsque la Régie s'apprête à « *rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé [...] dans une zone agricole* ».

Or, ce n'est pas la décision rendue par la Régie en vertu de l'article 73 LRÉ qui modifie l'utilisation du lot situé en zone agricole, mais bien la réalisation du Projet par Énergir, laquelle est subordonnée à l'autorisation de la CPTAQ délivrée en vertu de l'article 62 LPTAA. La décision de la Régie porte sur l'opportunité, la justification et le traitement réglementaire et tarifaire de l'investissement. Elle n'emporte, par elle-même, aucune modification de l'utilisation agricole du territoire.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'obligation d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ en vertu de l'article 62 LPTAA existe indépendamment de toute intervention de la Régie. En effet, même si le coût total du Projet avait été inférieur au seuil de 4 M\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (auquel cas aucune décision de la Régie n'aurait été requise), l'autorisation de la CPTAQ en vertu de l'article 62 LPTAA aurait néanmoins été nécessaire pour qu'Énergir puisse réaliser ses travaux. Il en découle que la décision de la Régie n'est pas l'acte qui « *peut modifier l'utilisation* » du lot au sens de l'article 33 de la Loi, cette modification étant tributaire de l'autorisation distincte que rend la CPTAQ en vertu de l'article 62 de la LPTAA.

² Dossier R-4326-2025, pièce B-0015, Énergir-2, Document 1, réponse à la question 2.3.

Enfin, dans la décision rendue par la Régie dans le dossier R-4326-2025 ([D-2026-020](#)), la Régie avait alors référé aux arguments soulevés par Énergir dans sa réponse à la demande de renseignements ci-dessus, pour ensuite approuver la demande d'Énergir telle que soumise, et ce, sans requérir d'avis préalable de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* aux termes de l'article 33 LRÉ.

Dans le cadre du présent dossier, Énergir réitère son interprétation des articles 33 LRÉ et 62 LPTAA, et soumet que l'approche retenue par la Régie dans la décision D-2026-020 devrait, en toute cohérence, également être retenue en l'espèce.



RAPPORT DE FORAGE

Feuille : 1 de 2
No de projet : 10549-02
No de forage : F8

Client : Énergir

Référence : MTM NAD83 7 Équipement de forage : Foreuse sur chenilles -UM

Projet : Projet de prolongement d'une conduite souterraine GNR - Waga Hébertville-Station 88046577

Est (X) : 223970.99

Technicien : B. Zouaoui

Adresse : Chemin du réservoir, près des 8E et 9E Rang Sud, Saint-Bruno (QC)

Nord (Y) : 5367852.94

Projeté par : F. Palopoli

Date de début du forage : 01 juin 2026

Élévation (Z) : 164.48

Préparé par : F. Palopoli

Date de fin du forage : 01 juin 2026

Élévation de l'eau (m) : 161.93

Profondeur du puits (m) : 6.1

Date du niveau d'eau : 04 juin 2026

Profondeur de l'eau (m) : 2.55

Longueur du tubage (m) : 1.53

Longueur de la crépine (m) : 4.57

Vérifié par : H. Bouteib

Échelle de profondeur	Stratigraphie				Échantillons						COV (ppm)	Obs. organo léptiques	Odeur Visuel	Construction du puits	Matériaux utilisés	Graphique			
	Profondeur (m)	Élévation (m)	Description	Symbole	Identification Calibre	Sous-échantillon	État	Récupération (%)	Nombre de coups / 0,15 m	N ou RQD (%)	Paramètres Analysés					X Pénétration dynamique ▲ Cône suédois intact (kPa) ▼ Cône suédois remanié (kPa) ◆ Scissomètre intact (kPa) ◇ Scissomètre remanié (kPa) — Teneur en eau et limites (%)			
	0.00	164.48	Niveau																
			TERRE VÉGÉTALE																
	0.15	164.33	SOL NATUREL: SILT, un peu de sable, brun, sec. Présence de matière organique et de racelles.		CF-01 N	A		82	1-4-7-7										
						B													
	0.61	163.87	SILT argileux, un peu de sable, brun, consistance apparente ferme, humide.		CF-02 B			94	3-2-3-4	5									
					CF-03 B			98	3-2-3-4	5									
1																			
	1.83	162.65	ARGILE silteuse, traces de sable, brun et gris, consistance ferme à très raide, humide à saturé.		CF-04 B			82	4-6-6-6	12									
					CF-05 B			98	2-3-3-3	6	L-W								
					CF-06 B			98	2-3-3-2	6									
3																			
	3.66	160.82	ARGILE, un peu de silt, traces de sable et gravier, gris, consistance ferme à raide, saturé.		CF-07 N			98	1-0-1-0	1									
					CF-08 B			98	1-0-0-0	0									
4																			
					TS-09			95			L-W-Cu								
					CF-10 B			90	1-1-2-2	3									
6																			
	6.10	158.38	GRAVIER silteux, un peu de sable, gris, compact à très dense, saturé. Présence de fragments de roc (au bout de la cuillère).		CF-11 B			49	3-4-11-17	15									
					CF-12 B			67	50 Refus 50/0,08m	0									
	6.75	157.73	ROC: Anorthosite, gris blanchâtre, de qualité très mauvaise à bonne.		CD-13 B			73											
7																			
					CD-14 B			81		65	Compression sur roc UCS=157 MPa								

Remarques :



RAPPORT DE FORAGE

Feuille : 2 de 2
No de projet : 10549-02
No de forage : F8

[illegible]



RAPPORT DE FORAGE

Feuille : 1 de 2
No de projet : 10549-02
No de forage : F9

Cliant : Énergir
Projet : Projet de prolongement d'une conduite souterraine GNR - Waga Hébertville-Station 88046577
Adresse : Chemin du réservoir, près des 8E et 9E Rang Sud, Saint-Bruno (QC)

Référence : MTM NAD83 7 **Équipement de forage :** Foreuse sur chenilles -UM

Est (X) : 224161.86

Technicien : B. Zouaoui

Projeté par : F. Palopoli

Nord (Y) : 5367728.02

Préparé par : F. Palopoli

Date de début du forage : 02 juin 2026

Élévation (Z) : 165.02

Vérifié par : H. Bouteib

Date de fin du forage : 02 juin 2026

Élévation de l'eau (m) : 163.89

Profondeur du puits (m) : 9.14

Date du niveau d'eau : 04 juin 2026

Profondeur de l'eau (m) : 1.13

Longueur du tubage (m) : 3.04

Longueur de la crépine (m) : 6.10

Échelle de profondeur	Stratigraphie			Symbole	Échantillons						COV (ppm)	Obs. organo léptiques	Odeur Visuel	Construction du puits	Matériaux utilisés	Graphique
	Profondeur (m)	Élévation (m)	Description		Identification Calibre	Sous-échantillon	État	Récupération (%)	Nombre de coups / 0,15 m	N ou RQD (%)	Paramètres Analysés					
	0.00	165.02	Niveau													
	0.15	164.87	TERRE VÉGÉTALE: Présence de radicelles. SOL NATUREL: SILT, un peu d'argile et sable, brun clair, consistance apparente molle, humide à saturé.		CF-01 N	A	X	66	1-2-7-7		C-B-H-M	10,0				
					CF-02 B	B	X	90	2-3-2-3	5		14,0			Bentonite	
1					CF-03 B		X	98	1-2-2-2	4	C-H-M	7,0				
							X					4,0				
2	1.83	163.19	ARGILE, un peu de silt à silteux, traces de sable, gris, consistance ferme à raide, saturé.		CF-04 B		X	98	1-1-1-1	2		4,0			Pierre concassée	8 74
					CF-05 B		X	98	1-0-1-0	1		40,0				
3					TS-06		X	98			L-W-Cu					
					CF-07 B		X	98	0-1-1-1	2	C-H-M	6,0				40.1
4					CF-08 B		X	98	0-0-1-0	1		11,0				
5					CF-09 B		X	98	0-1-1-0	2		12,0				
					CF-10 B		X	98	1-0-0-0	0		15,0			Sable de silice	11.139.7
6					CF-11 B		X	98	0-0-0-0	0		10,0				
					CF-12 B		X	98	1-0-0-0	0		9,0				
7					CF-13 B		X	98	0-0-0-0	0		2,0				26.8

Remarques :

RAPPORT DE FORAGE

Feuille : 2 de 2
No de projet : 10549-02
No de forage : F9

[illegible]



RAPPORT DE FORAGE

Feuille : 1 de 2
No de projet : 10549-02
No de forage : F10

Cliant : Énergir
Projet : Projet de prolongement d'une conduite souterraine GNR - Waga Hébertville-Station 88046577
Adresse : Chemin du réservoir, près des 8E et 9E Rang Sud, Saint-Bruno (QC)

Référence : MTM NAD83 7
Est (X) : 224215.71
Nord (Y) : 5367611.75

Équipement de forage : Foreuse sur chenilles -UM
Technicien : B. Zouaoui
Projeté par : F. Palopoli
Préparé par : F. Palopoli
Vérifié par : H. Boutaib

Date de début du forage : 02 juin 2026

Élévation (Z) : 165.10

Date de fin du forage : 02 juin 2026

Élévation de l'eau (m) : 163.81

Date du niveau d'eau : 04 juin 2026

Profondeur de l'eau (m) : 1.29

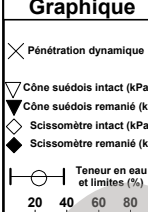
Profondeur du puits (m) : 9.14

Longueur du tubage (m) : 3.04

Longueur de la crépine (m) : 6.10

Échelle de profondeur	Stratigraphie				Échantillons						COV (ppm)	Obs. organo léptiques	Odeur Visuel	Construction du puits	Matériaux utilisés	Graphique			
	Profondeur (m)	Élévation (m)	Description	Symbole	Identification Calibre	Sous-échantillon	État	Récupération (%)	Nombre de coups / 0,15 m	N ou RQD (%)	Paramètres Analysés								
	0.00	165.10	Niveau																
	0.13	164.97	TERRE VÉGÉTALE: Présence de radicelles. SOL NATUREL: SILT argileux, traces de sable, brun, humide. Présence de morceaux bois.		CF-01 N	A	X	66	2-4-6-6			5,0							
						B	X					12,0							
1					CF-02 B		X	82	2-3-2-3	5	C-B-H-M	14,0							
	1.22	163.88	ARGILE, traces de sable, brun, consistance apparente molle, humide à saturé.		CF-03 B		X	82	2-1-2-2	3	W-L	12,0							
2					CF-04 B		X	82	3-4-5-4	9	C-H-M	42,0							
	2.44	162.66	SOL NATUREL: ARGILE, traces de sable, gris, consistance ferme à raide, saturé.		CF-05 B		X	90	1-0-0-0	0		30,0							
3					CF-06 B		X	98	0-0-0-0	0		20,0							
4					TS-07		X				W-L-Cu								
					CF-08		X	98	0-0-0-0	0	C-H-M	10,0							
5					CF-09 B		X	98	1-0-0-0	0		18,0							
6					CF-10 B		X	98	0-0-0-0	0		25,0							
					CF-11 B		X	98	1-0-0-0	0		3,0							
7					CF-12 B		X	98	0-0-0-0	0		35,0							
					CF-13 B		X	98	0-0-0-0	0		0,0							

Remarques :

Échelle de profondeur	Stratigraphie			Échantillons						COV (ppm)	Obs. organo-physiques		Construction du puits	Matériaux utilisés	Graphique
	Profondeur (m)	Élévation (m)	Description	Symbole	Identification Calibre	Sous-échantillon	État	Récupération (%)	Nombre de coups / 0,15 m	N ou RQD(%)	Paramètres Analysés	Odeur	Visuel		
9 10 11 12 13 14 15					CF-14 B			98	0-0-0-0	0	C-H-M				
					CF-15 B			94	0-0-0-0	0					
					CF-16 B			82	0-0-0-0	0					
					CF-17 B			54	0-0-0-0	0					
					CF-18 B			98	0-0-0-0	0	C-H-M				
					CF-19 B			94	0-0-0-0	0					
					CF-20 B			95	0-0-0-0	0					
					CF-21			49	0-0-0-0	0					
					CF-22			94	0-1-1-1	2					
					CF-23			90	0-0-0-0	0	W-L				
					CF-24			85	0-1-0-1	1					
	15.24	149.86	Fin du forage à 15,24 m		CF-25 B			95	9-4-2-1	6					

Cient : Énergir
Projet : Projet de prolongement d'une conduite souterraine GNR - Waga Hébertville-Station 88046577
Adresse : Chemin du réservoir, près des 8E et 9E Rang Sud, Saint-Bruno (QC)

Référence : MTM NAD83 7
Est (X) : 224150.21
Nord (Y) : 5367381.42

Équipement de forage : Foreuse sur chenilles -UM
Technicien : B. Zouaoui
Projeté par : F. Palopoli
Préparé par : F. Palopoli
Vérifié par : H. Boutaib

Date de début du forage : 04 juin 2026

Élévation (Z) : 167.20

Date de fin du forage : 04 juin 2026

Élévation de l'eau (m) : 167.10

Date du niveau d'eau : 04 juin 2026

Profondeur de l'eau (m) : 0.10

Profondeur du puits (m) : 4.57

Longueur du tubage (m) : 3.05

Longueur de la crépine (m) : 1.52

Échelle de profondeur	Stratigraphie			Échantillons						COV (ppm)	Obs. organo léptiques	Odeur Visuel	Construction du puits	Matériaux utilisés	Graphique
	Profondeur (m)	Élévation (m)	Description	Symbole	Identification Calibre	Sous-échantillon	État	Récupération (%)	Nombre de coups / 0,15 m	N ou RQD (%)	Paramètres Analysés				
	0.00	167.20	Niveau												
	0.26	166.94	TERRE VÉGÉTALE: Présence de radicelles. SOL NATUREL: SILT argileux, traces de sable, brun à brun foncé, consistance apparente très molle à ferme, humide à saturé. Présence de matière organique et de morceaux de bois.		CF-01 N	A DCS 101-A B DCS 101-B		74	1-1-1-2		C-B-H-M	10,0		Bentonite	
1					CF-02 B	DCS 102		75	1-2-3-2	5		15,0			
	1.22	165.98	SILT argileux, traces de sable, gris, consistance apparente molle à ferme, humide.		CF-03 B	DCS 103		98	3-5-6-6	11	AG C-H-M H	18,0		Bentonite	
2					CF-04 B	DCS 104		98	8-8-8-6	16		20,0			
	2.44	164.76	ROC: Anorthosite, gris, de qualité bonne à excellente.		CF5 CD-05 B-NX	DCS 105		90		74	C-H-M Essai de compression sur roc UCS=239 MPa	10,0			
3					CF6 CD-06 B-NX	DCS 106		95		85					
4					CD-07 NQ			94		76				Sable de silice	
5					CD-08 NQ			98		98				Pierre concrassée	
6	5.77	161.43	Fin du forage 5,77 m.												
7															

Remarques : À la suite du refus d'enfoncement de la cuillère CF-06 à 3,66m, il a été procédé au carottage du roc. Toutefois, le roc a vraisemblablement été rencontré à partir de 2,44 m. Les cuillères fendues CF-05 et CF-06 ont probablement rencontrées une fracture.



RAPPORT DE FORAGE

Feuille : 1 de 1
No de projet : 10549-02
No de forage : F12

Cliant : Énergir
Projet : Projet de prolongement d'une conduite souterraine GNR - Waga Hébertville-Station 88046577
Adresse : Chemin du réservoir, près des 8E et 9E Rang Sud, Saint-Bruno (QC)

Référence : MTM NAD83 7 **Équipement de forage :** Foreuse sur chenilles -UM

Est (X) : 224379.62 **Technicien :** B. Zouaoui

Projeté par : F. Palopoli

Nord (Y) : 5367068.19 **Préparé par :** F. Palopoli

Date de début du forage : 03 juin 2026

Élévation (Z) : 195.34

Vérifié par : H. Boutaib

Date de fin du forage : 03 juin 2026

Élévation de l'eau (m) :

Profondeur du puits (m) :

Date du niveau d'eau :

Profondeur de l'eau (m) :

Longueur du tubage (m) :

Longueur de la crépine (m) :

Échelle de profondeur	Stratigraphie				Échantillons						COV (ppm)	Obs. organo- léptiques	Odeur Visuel	Construction du puits	Matériaux utilisés	Graphique
	Profondeur (m)	Élévation (m)	Description	Symbole	Identification Calibre	Sous-échantillon	État	Récupération (%)	Nombre de coups / 0,15 m	N ou RQD (%)	Paramètres Analysés					
	0.00	195.34	Niveau													
			REMBLAI GRANULAIRE: Sable et gravier, un peu de silt, brun, très dense, sec.		CF-01 N			52	22-35-50 Refus 50/0,08m							
	0.53	194.81	REMBLAI: Fragments de roc.		CD-02 NX			45		0						
1	0.91	194.43	REMBLAI PROBABLE: blocs probables de grandes dimensions. Présence de nombreuses fractures (blocage des outils de forage) et de traces d'oxydation.		CD-03 NX			66		0						
					CD-04 NQ			71		45	Résistance en compression sur carotte UCS=215 MPa					
2																
					CD-05 NQ			49		14						
3																
					CD-06 NQ			74		49						
4																
	4.57	190.77	ROC PROBABLE: Anorthosite, gris blanchâtre, de mauvaise qualité.		CD-07 NQ			73		47						
5																
	5.64	189.70	Fin du forage à 5,64 m.													
6																
7																

Remarques : Il n'est pas exclu que les matériaux rencontrés entre 0,91 à 4,57 m, interprétés comme un remblai de blocs probables, puissent également correspondre au socle rocheux fracturé, étant donné que le secteur a été dynamité puis remblayé par des blocs de roc.



RAPPORT DE FORAGE

Feuille : 1 de 1
No de projet : 10549-02
No de forage : F13

Cliant : Énergir
Projet : Projet de prolongement d'une conduite souterraine GNR - Waga Hébertville-Station 88046577
Adresse : Chemin du réservoir, près des 8E et 9E Rang Sud, Saint-Bruno (QC)

Référence : MTM NAD83 7
Est (X) : 224374.68
Nord (Y) : 5367055.43

Équipement de forage : Foreuse sur chenilles -UM
Technicien : B. Zouaoui
Projeté par : F. Palopoli
Préparé par : F. Palopoli
Vérifié par : H. Boutaib

Date de début du forage : 04 juin 2026

Élévation (Z) : 194.70

Date de fin du forage : 04 juin 2026

Élévation de l'eau (m) :

Profondeur du puits (m) :

Date du niveau d'eau :

Profondeur de l'eau (m) :

Longueur du tubage (m) :

Longueur de la crépine (m) :

Échelle de profondeur	Stratigraphie				Échantillons						COV (ppm)	Obs. organo-leptiques	Odeur	Visuel	Construction du puits	Matériaux utilisés	Graphique
	Profondeur (m)	Élévation (m)	Description	Symbole	Identification Calibre	Sous-échantillon	État	Récupération (%)	Nombre de coups / 0,15 m	N ou RQD (%)	Paramètres Analysés						
	0.00	194.70	Niveau														
			REMBLAI GRANULAIRE: Gravier sableux, un peu de silt, brun grisâtre, très dense, sec.		CF-01 N		✕	41	40-38-26-19								
	0.61	194.09	Gravier sableux, un peu de silt, brun clair.		CF-02 B			11	3-50 Refus 50/0,15m								
1	0.89	193.81	REMBLAI: Remblai. Bloc de roc avec traces d'oxydation.		CD-03 NX			51		38							
	1.52	193.18	Sable et gravier, un peu de silt, brun, très dense, humide.		CF-04 B		✕	28	17-25-28-16	53							
2	2.13	192.57	Fragments de bloc.		CF-05 B			5	3-4-50 Refus 50/0,10m	54							
	2.54	192.16	REMBLAI PROBABLE: Blocs de roc, avec de nombreuses fractures et traces d'oxydation. Présence ponctuelle de matrice silteuse et sableuse.		CD-06 NX			43		22							
3					CD-07 NX			47		19	Résistance en compression sur carotte UCS=217 MPa						
4					CD-08 NX			16		0							
5					CD-09 NX			49		16							
	5.18	189.52	Fin du forage à 5,18 m.														
6																	
7																	

Remarques :